

« Sous toutes réserves »

**Par courriel :**  
« [Jlelievre@jeanlelievresyndic.com](mailto:Jlelievre@jeanlelievresyndic.com) »

Le mardi, 18 février 2025

**JEAN LELIÈVRE**

Jean Lelièvre Syndic inc.  
5260, boul. Wilfrid-Hamel  
Québec, Québec (G2E 2G9)

**Objet :** Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent - Contrat de services professionnels – vérification des états financiers – Mise en demeure

---

Monsieur Lelièvre,

La présente fait suite aux nombreux échanges courriel intervenus entre vous et la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ci-après la « Municipalité » relativement au contrat en objet.

En effet, la Municipalité vous a confié le contrat de vérification de ses états financiers pour l'exercice financier 2023. Ces derniers devaient être déposés en séance et transmis au plus tard le 15 mai 2024 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 176.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

Or, malgré les demandes multiples et insistantes de la Municipalité, vous n'avez toujours pas transmis les états financiers vérifiés de 2023 ni indiqué de délai limite pour ce faire. Votre défaut place la Municipalité dans une situation de non-conformité susceptible d'entraîner plusieurs conséquences fâcheuses, notamment sa non-admissibilité à certains programmes gouvernementaux.

Récemment, vous avez indiqué à la Municipalité qu'il ne restait plus que certains éléments à vérifier, sans toutefois donner davantage de détail ni de délai.

La Municipalité a fait preuve de patience, mais cette situation ne peut plus être tolérée.

Ainsi, vous êtes formellement mis en demeure de transmettre à la Municipalité, au plus tard le 5 mars 2025, les états financiers vérifiés pour l'exercice financier de 2023, à défaut de quoi la Municipalité procédera à la résiliation du contrat en vertu de l'article 1605 du *Code civil du Québec*, et ce, sans autre avis ni délai. De plus, soyez avisé que la Municipalité vous réclamera tous les dommages et intérêts résultant de votre défaut d'exécution incluant notamment, mais non

limitativement, les coûts pour la poursuite du contrat par un tiers et les dommages liés à la non-conformité de la Municipalité due à votre retard.

La présente est faite sans admission et sous réserve de tous les droits et recours de la Municipalité.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

L'administratrice provisoire,

Sylvie Piérard,  
Vice présidente  
Commission municipale du Québec

c. c. Danielle Collard, adjointe à la direction